

POURVOI N° 73 DU 20 AVRIL 2005

ARRÊT N° 63 DU 24 AVRIL 2006

NATURE : Réclamation de parcelle de culture.

Sous la plume de son conseil, le mémorant présente à l'appui de sa demande les moyens de cassation ci-après ;

Premier moyen basé sur la violation de la loi :

Le mémorant subdivise ce moyen en 2 branches :

De la première branche tirée de la violation de l'article 44 al 3 du Code Domanial et Foncier :

Deuxième branche du moyen portant sur la violation de l'article 5 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale :

Deuxième moyen tiré du défaut de motifs et de base légale :

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir procédé par violation de la loi notamment la violation de l'article 44 al. 3 du Code Domanial et Foncier, et de l'article 5 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, et par défaut de motifs et de base légale ;

Attendu, sur la première branche du premier moyen, que le mémorant se contente tout simplement d'évoquer les causes de reprise de la parcelle et de transcrire l'article 44 al. 3 du Code Domanial et Foncier sans indiquer en quoi et comment ledit article a été violé ; qu'or il est de principe généralement admis que la seule indication par le pourvoi d'un texte dont la violation est invoquée ne constitue pas l'énoncé d'un moyen de cassation ;

Attendu que de par la deuxième branche du moyen, il est reproché à l'arrêt querellé d'avoir statué ultra petita en accordant 7 hectares alors que la demande porte sur 3 hectares ;

Que contrairement à cette assertion, il est acquis que la requête introductive d'instance en date du 04 mai 2004 ne précise pas la superficie de la parcelle réclamée et que les dimensions de ladite parcelle résultent des débats ;

Que cette branche du moyen ne peut donc prospérer ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que dans la mesure où l'arrêt querellé a exposé succinctement les prétentions des parties et leurs moyens, il ne peut être retenu le

défaut de motifs, les prescriptions de l'article 463 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ayant été scrupuleusement observées ;

Attendu, sur la violation des articles 7 et 573 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, outre que le mémorant ne précise pas le terme hors débat pris en compte, il reste, d'une part que l'appréciation des faits relève de la souveraineté du juge du fond et échappe par conséquent au contrôle de la Cour Suprême, et, que d'autre part, il est acquis que l'application de l'article 573 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale est une conséquence juridique de l'appel prévu par l'article 556 du même code ;

Et, attendu, que de tout ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas opérants et doivent par conséquent être rejetés.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.